

des Princes &c. Février 1765. 107
deniers à l'entrée par quintal, dans les fufdites
Lettres.

Deux autres Lettres Patentes du Roi paroiffent en date du 27. Décembre, enrégiftrées au Parlement le 29. du même mois. Par les premières Sa Maj. nomme un Tréforier & un Contrôleur de la Caiffe générale des Amortiffemens établie par un Edit du même mois. Elle nomme par les fecondes, conformément à l'Article XVII. du même Edit, deux Commiffaires du Parlement pour veiller journallement aux opérations de ladite Caiffe des Amortiffemens.

Par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, daté du même mois de Décembre, le Roi a nommé des Commiffaires pour procéder, conformément à l'Edit du mois d'Août dernier, à la liquidation de la finance des Offices municipaux fupprimés par ledit Edit : Et fuivant un autre Arrêt du même mois encore, Sa Maj. ayant été informée que les titres que les Créanciers du *Canada* ont produits en conféquence des Arrêts du 18. Octobre 1758, 16. Décembre 1759, 15. Mai 1763 & 5. Janvier 1764, confiftoient en certificats & autres pièces qui conftatent des fournitures & denrées, & des ouvrages faits dans ladite Colonie pour le fervice de Sa Majefté ; & confidérant que ces dépenses ont la même origine & par conféquent les mêmes vices que celles qui ont donné lieu à la diftribution des Lettres de Change & Billets de monoye, dont le fort eft fixé par l'Arrêt du Conseil du 29. Juin dernier, Sa Maj. ordonne que la liquidation en foit faite fur les mêmes principes.

Rapportons après ces Arrêts une Lettre que le Roi a fait écrire aux Archevêques & Evêques
de